



VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie
ARRETE MUNICIPAL
N° DST2022/002/P/PB
Abrogeant l'arrêté n° DST2021/006/PB

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 192, par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 et par la loi 96-142 du 21 février 1996,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à R.417-13,

VU le Code pénal et notamment son articles R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

VU le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics t le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voie et des espaces publics

VU l'arrêté municipal n°PM/2014/03/LD portant création d'un plan de stationnement,

VU l'arrêté municipal n°DST2021/006/PB réglementant le stationnement sur le territoire communal en date du 15 décembre 2021,.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation du parking du TMB mis à la disposition du public et des usagers,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules dans l'intérêt général.

ARRETE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté municipal n° DST2021/006/PB

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DST2021/006/PB

Article 2 : Stationnement gratuit sur l'ensemble du territoire communal

L'ensemble des places de stationnement de parkings publics ou privés ouvertes à la circulation publique sont gratuites. Aucune redevance ne pourra être réclamée aux automobilistes.

**M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S**Article 3 : Zone bleue

Afin de faciliter la rotation des véhicules, certains secteurs sont institués en « ZONE BLEUE » conformément à la liste énumérée ci-dessous :

SAINT-GERVAIS LES BAINS

- Avenue du Mont Paccard de son origine jusqu'au numéro 160,
- Avenue du Mont Paccard, Parking du Jardin Public,
- Avenue du Mont Paccard, Parking souterrain 2KM3 niveaux A1, A2 et B1,
- Rue de la Vignette de son origine jusqu'au numéro 105
- Rue du Mont-Blanc dans son intégralité
- Avenue du Mont-d'Arbois de son origine jusqu'au numéro 845,
- Avenue de Miage de son origine jusqu'au numéro 935,
- Avenue de Miage, Parking des Anciens Combattants d'Afrique du Nord,
- Parking Impasse de la Cascade,
- Avenue du Mont-d'Arbois, Parking de la Bibliothèque municipale,
- Rue du Mont Lachat, Parking du TMB, douze places matérialisées niveau N-1,
- Route de la Mollaz, côté numéros impairs de son origine jusqu'au Chemin des Lucioles,

LE FAYET

- Avenue de Genève de son origine jusqu'au numéro 672,
- Rue de la Gare dans son intégralité,
- Rue de la Poste dans son intégralité,
- Parking de la Poste,
- Parking du Pôle d'Exchange Multimodal, à l'exception des soixante-quatre places situées à proximité de l'Ecole du Fayet,
- Impasse des deux gares,
- Avenue de Chamonix de son origine au numéro 193,
- Avenue de Chamonix, Parking face à la boulangerie, résidence « Clos Fleuri ».
- Route de Saint-Gervais, Parking face à l'église,
- Avenue de Warens dans son intégralité,
- Rue du Stade dans son intégralité.

SAINT NICOLAS DE VEROCE

- Parking de l'église.

Article 4 : Stationnement en zone bleue

Entre 9h00 et 18h00, il est interdit de stationner un véhicule sur les emplacements « ZONE BLEUE » précités pendant une durée supérieure à une heure trente minutes. Cette réglementation s'applique tous les jours y compris les dimanches et jours fériés.

Dans la « ZONE BLEUE », tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement couramment appelé « disque de stationnement », conforme au modèle type de l'arrêté ministériel susvisé.



Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de telle manière que ces indicateurs puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Places réservées aux personnes à mobilité réduite

Des emplacements de stationnements sont réservés aux personnes à mobilité réduite (PMR) conformément à la liste énumérée ci-dessous :

SAINT-GERVAIS LES BAINS

- Avenue du Mont Paccard, Parking souterrain 2KM3 : cinq places,
- Avenue du Mont Paccard, devant l'établissement « Pur Bar » : une place,
- Avenue du Mont Paccard, Jardin public de l'église : une place,
- Impasse de Morge, Maison médicale : deux places,
- Rue du Mont-Blanc, face à la boucherie : une place,
- Avenue du Mont-d'Arbois, Pôle Vie Locale : deux places,
- Avenue du Mont-d'Arbois, face à la Bibliothèque municipale : une place,
- Avenue du Mont-d'Arbois, Parking de la Patinoire : sept places,
- Route de Megève, sortie d'agglomération : une place,
- Route de Megève, Parking de la Télécabine du Bettex : six places,
- Rue du Mont Lachat, Parking du TMB en surface : deux places,
- Rue du Mont Lachat, Parking du TMB niveau N-1 : une place,
- Passage du Mont Joux, Musée de Hautetour : une place,
- Avenue de Miage, Maison médicale : une place,
- Avenue de Miage, Parking de la Piscine : deux places,
- Avenue de Miage, Parking des Tennis : deux places,
- Route de la Mollaz, Ecole : deux places.

LE FAYET

- Rue du Casino, face au cimetière : deux places,
- Rue de la Poste, devant l'établissement « Banque Laydernier » : une place,
- Avenue de la Gare, Parking de la Poste : deux places,
- Avenue de la Gare, devant la pharmacie : une place,
- Avenue de la Gare, Gare SNCF : une place,
- Rue des Ecoles, Gare routière : trois places,
- Rue des Ecoles, Parking Pôle Echange : quatre places,

MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

- Rue des Ecoles, Parking de l'école : deux places,
- Parc Thermal, Parking du Centre sportif : deux places,
- Parc Thermal, Parking des Thermes : neuf places,
- Avenue de Chamonix, Parking face à la boulangerie : deux places,
- Route de Saint-Gervais, Parking « zone bleue » : une place,
- Route de Saint-Gervais, Parking du Presbytère : une place

SAINT NICOLAS DE VEROCE

- Route du Bettex, arrêt de bus face aux Bornes : deux places,
- Route de Saint-Nicolas, église : trois places,
- Route de Saint-Nicolas, Parking derrière l'Office du Tourisme : une place,
- Route de Saint-Nicolas, Parking ESF : une place.

Les utilisateurs de ces places devront être porteur d'une carte mobilité inclusion, mention « stationnement » (CMI). Cette carte devra être en cours de validité et apposée derrière le pare-brise de manière visible depuis l'extérieur du véhicule.

Article 6 : Stationnement sur les places PMR

L'arrêt ou le stationnement sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite de tous les véhicules non muni d'une carte mobilité inclusion, mention « stationnement » (CMI) est interdit. En cas de nécessité absolue de service, les véhicules de service public sont autorisés à utiliser ces emplacements.

Article 7 : Infractions

Les infractions aux présentes dispositions sont passibles de sanction prévues aux articles R.417-1 à R.417-13 du Code de la route et à l'article R610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu des dommages et intérêts et des peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Modalités d'exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 9 : Contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par devant le Tribunal Administratif de Grenoble sis 2 Place Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex dans les deux mois suivant sa publication.



Fait à Saint-Gervais les Bains, le 18 juin 2022,
Le Maire,

Jean Marc PEILLEX

Arrêté rendu exécutoire le : 20 juin 2022
Affiché le : 20 juin 2022